N° 450 31 AOÛT 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

## SOMMAIRE



# J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## DÉCISIONS

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Les arrêtés numéros 672 et 673 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.**

**Arrêté n°2017-674 du 16 août 2017 accordant la délégation de signature à Madame Malekalita SIMUTOGA, agent permanent du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°97-535 du 12 mai 1997, portant titularisation d'une secrétaire au service de l'inspection du travail et des affaires sociales à compter du 1er mai 1997 ;
Vu la décision n°2015-1463 du 04 décembre 2015, portant avancement et nommant Madame Malekalita SIMUTOGA, en qualité de gestionnaire et responsable des dossiers de la formation professionnelle au service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS) ;
Vu la décision n°2017-717 du 21/07/2017, constatant la fin de séjour de Mr GARDIES Jean-Louis ;
Vu la décision n°2017-806 du 09/08/2017, chargeant Madame Malekalita SIMUTOGA, gestionnaire et responsable de la Formation Professionnelle au service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, des fonctions d'intérim du chef de service ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Madame Malekalita SIMUTOGA, Gestionnaire et responsable des dossiers de la formation professionnelle au service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales reçoit délégation de signature à l'effet de signer :
- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 2 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat mis à disposition de ce service, limités à 2 000 000 Fcfp.

Article 2 : Mme Gilberte PICOT, chargée de mission Enfance-Famille, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :
- tous documents et correspondances administratives relevant du pôle social du SITAS, à l'exclusion des actes réglementaires et courriers adressés aux élus
- les engagements juridiques, la liquidation des dépenses liées au pôle social, dans la limite de 1 000 000 XFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n°2017-675 du 08 août 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la résidence du Préfet, Administrateur Supérieur.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la résidence du Préfet, Administrateur Supérieur sera ouvert à compter du vendredi 11 août 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 350 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
L'Examen Professionnel sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- sans conditions de diplômes
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de 8h 00 à 16h 00 à partir du vendredi 11 août 2017.
Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 1er septembre 2017 à 14h00.

Article 4 : L'examen professionnel est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : vendredi 08 septembre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations.
15h00 : Appel
15h 15-16h15 : Épreuve d'hygiène (1 h – coef. 2)
Au vu des résultats de l'épreuve pratique, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

- Date et Lieu : mercredi 20 septembre 2017 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 2).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

| | |
|---|---|
| Président : | Monsieur le Secrétaire Général ; |
| Membres : | Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ; |
| | Madame la Responsable de la Formation Professionnelle ; |
| | Monsieur le Cuisinier du Préfet, Administrateur Supérieur |

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où

besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-676 du 17 août 2017 ordonnant la fermeture au public d'une classe moyenne section de l'école de Fatima, village de Vaitupu (Uvea).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté préfectoral n°353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu le constat de visite technique de la classe de moyenne section de l'école de Fatima, village de Vaitupu, effectué le 09 août 2017 par le responsable des constructions scolaires du Vice-rectorat accompagnée de la société SMJ ;

Vu le courriel du la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna en date du 09 août 2017 adressé au Préfet, Administrateur supérieur, relatif à l'état de dégradation importante de la structure bois de la toiture et des plafonds de la classe de moyenne section de l'école de Fatima ;

Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;

Considérant, que le très mauvais état de la classe moyenne section de l'école de Fatima et, notamment le risque d'affaissement constaté de la charpente en bois, lié aux attaques parasitaires avérées, compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;

Sur proposition de Mme la Vice-rectrice.

**ARRÊTE :**

Article 1er : La classe moyenne section de l'école de Fatima, implantée sur le village de Vaitupu sera fermée au public à compter de la date de signature arrêté.

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant la levée des contraintes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné, à Wallis, village de Vaitupu.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Monsieur le Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le chef d'escadron commandant la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-677 du 17 août 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| LAKINA Sesilia Penikosite épouse LOGOTE | 14/05/1967 à Sigave (986) | Lotuma, Vaitupu, Hihifo, 98600 Uvea | Agence de Santé (ADSWF) |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-678 du 17 août 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| FAUPALA Frédéric | 11/06/1978 à Uvea, (986) | Liku, Hahake, 98600 Uvea | AIRCALIN |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-679 du 18 août 2017 rendant exécutoire la délibération n°179/CP/2017 du 19 juillet 2017 portant exonération des droits et taxe d'entrée à l'importation relatifs à des équipements de cuisine professionnels destinés à de la transformation de fruits à pain de M. Livio VAITOOTAI.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêt du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : Est rendue exécutoire la délibération n°179/CP/2017 du 19 juillet 2017 portant exonération des droits et taxe d'entrée à l'importation relatifs à des équipements de cuisine professionnels destinés à la transformation de fruits à pain de M. Livio VAITOOTAI.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n°179/CP/2017 du 19 juillet 2017 portant exonération des droits et taxe d'entrée à l'importation relatifs à des équipements de cuisine professionnels destinés à de la transformation de fruits à pain de M. Livio VAITOOTAI.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 7/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu le Dossier de demande de détaxe de M. Livio VAITOOTAI, domicilié à Mata'Utu – Hahake, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;

Vu La Lettre de convocation n° 101/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 11 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que M. Livio VAITOOTAI est patenté dans la restauration rapide et qu'il souhaite se lancer dans la transformation du fruit à pain ;

Considérant qu'il a bénéficié, pour ce projet, d'une subvention du RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole) pour l'acquisition d'équipements de cuisine professionnels ;

Considérant que le montant cumulé des aides publiques (RITA + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total de l'investissement ;

Considérant que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 19 juillet 2017 ;

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de déclencher une activité de transformation agroalimentaire, en l'espèce celle du fruit à pain, sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des équipements de cuisine professionnels de M. Livio VAITOOTAI selon le tableau ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Matériels importés | 1 four mixte à gaz<br>1 table de soubassement<br>1 chariot à glissières<br>1 cellule de refroidissement<br>1 bac<br>1 coupe légume TRS et accessoires (2 disques trancheurs, disque effileur, grille macédoine, grille frite) | |
| Coût HT des matériels éligibles à la détaxe | 2 122 383 F | |
| Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe | Droits de douane : | 157 754 F |
| | Taxe d'Entrée : | 355 513 F |
| | TOTAL : | 513 267 F |
| Rappel :<br>Montant total du projet (matériels importés HT + mise aux normes du bâtiment abritant l'activité) | 4 118 458 F | |
| Taux maximum des aides publiques (RITA + exonération) | 80 % de l'investissement | |
| Taux d'exonération accordé | 100% | |
| Montant total des droits et taxes d'importation exonérée de paiement | 513 267 F | |

Article 2 : La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

La Présidente,
Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire,
Soane Paulo MAILAGI

**Arrêté n°2017-680 du 21 août 2017 autorisant le versement d'une subvention exceptionnelle, au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal et Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande de la présidente de la CCIMA, référence LV/SECR-COMPTA-gt/2017-14 en date du 11 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de quatre millions de francs pacifique (4 000 000 XPF), au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA), destinée au recrutement d'un expert-comptable et à la mise en place d'une antenne à Futuna.

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408.06960.03932100178.84.

Article 3 : La Présidente de la CCIMA adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera l'émission d'un titre de recette et le reversement de cette subvention.

Article 4 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6568, enveloppe 16896 – « Subvention exceptionnelle CCIMA » - Exercice 2017.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service territorial des affaires économiques et du développement et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-681 du 21 août 2017 autorisant le versement d'une subvention, au profit de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IMPD)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal et Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du président de l'IPMD en date du 16 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD), d'une subvention d'un montant de cent mille francs pacifique (100 000 XPF).

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte de l'IPMD ouvert auprès de la direction des finances publiques sous le numéro 10071 98700 00000000038 52.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 33 – s/rubrique 330 – nature 65748 – chapitre 933 – ligne 11036 intitulée « Subvention IPMD ».

Article 4 : Le Président de l'IPMD adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera l'émission d'un titre de recette et le reversement de cette subvention.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Payeur de Mata'Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-682 du 21 août 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles de Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de 43 333 € (quarante trois mille trois cent trente trois euros) soit 5 171 002 XPF (cinq millions cent soixante et onze mille et deux XPF) au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de 43 333 € (quarante trois mille trois cent trente trois euros) soit 5 171 002 XPF (cinq millions cent soixante et onze mille et deux XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ; EJ 2102056894 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-683 du 21 août 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de 52 000 € (cinquante deux mille euros) soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille deux cent cinquante et un XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de 52 000 € (cinquante deux mille euros) soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille deux cent cinquante et un XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ; EJ 2102058180 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-684 du 21 août 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de 34 667 € (trente quatre mille six cent

soixante sept euros) soit 4 136 874 XPF (quatre millions cent trente six mille huit cent soixante quatorze XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de 34 667 € (trente quatre mille six cent soixante sept euros) soit 4 136 874 XPF (quatre millions cent trente six mille huit cent soixante quatorze XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ; EJ 2102058181 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**L'arrêté numéro 685 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.**

**Arrêté n°2017-686 du 23 août 2017 portant retrait partiel de l'arrêté n°2017-596 du 3 août 2017 portant proclamation de la liste des délégués du personnel des services du territoire au titre de la période 2017-2019.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié ;
Vu l'arrêté n°2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté n°97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux ;
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-596 du 3 août 2017 portant proclamation de la liste des délégués du personnel des services du territoire au titre de la période 2017-2019 ;
Vu le protocole électoral du service de l'inspection du travail et des affaires sociales fixant la date des élections professionnelles au 27 juillet 2017 ;
Vu le procès-verbal de l'élection des délégués du personnel du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ;
Considérant que service de l'inspection du travail et des affaires sociales comporte un effectif de 13 agents régis par les dispositions de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 ;
Considérant que le procès-verbal établi à la suite du premier tour des élections professionnelles le 27 juillet 2017 mentionne un nombre 6 de votants au sein du service.
Considérant qu'en l'absence de quorum, un deuxième tour doit être organisé au sein du service de l'inspection du travail et des affaires sociales le 8 septembre 2017.

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le tableau annexé à l'arrêté n°2017-596 est retiré en tant qu'il proclame élus Mme Kilama Malia Asela déléguée du personnel pour la période 2017-2019 au sein du service de l'inspection du travail et des affaires sociales et M. Toa Louis Pierre Chanel suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire Général, les chefs de services et le directeur des finances publiques de Mata'Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-687 du 24 août 2017 modifiant l'arrêté n°2017-675 du 08 août 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la résidence du Préfet, Administrateur Supérieur.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-675 du 08 août 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la résidence du Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu les nécessités du service ;

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-675 du 08 août 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la résidence du Préfet, Administrateur Supérieur, est modifié comme suit :

**LIRE :**
**Article 4** :
(…)
**2.- Épreuve orale d'admission**
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.
**- *Modalités de l'entretien*.**
- Date et Lieu : Jeudi 14 septembre 2017 à 10h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 2).

***AU LIEU DE :***
***Article 4 :***
*(…)*
***2.- Épreuve orale d'admission***
*Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.*
***- Modalités de l'entretien.***
*- Date et Lieu : mercredi 20 septembre 2017 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.*
*Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 2).*
*Le reste sans changement.*

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-688 du 28 août 2017 protant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code territorial de l'environnement adopté par la délibération modifiée n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007, et notamment son article E. 411-2 ;
Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du 5 juillet 2017 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : En application de l'article E. 411-2 du code territorial de l'environnement, l'annexe 1 au présent arrêté constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'annexe 2 au présent arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation du dossier d'autorisation prévu à l'article E. 412-3 du code territorial de l'environnement.

Article 3 : L'annexe 3 au présent arrêté constitue le formulaire de déclaration prévu à l'article E. 412-8 du code territorial de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de service des Douanes et le chef du service territorial de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Annexe 1 :**
**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000**

| | Substances et préparations | | Activités |
|---|---|---|---|
| 1100 | Toxiques | 2100 | Activités agricoles, animaux |
| 1200 | Comburants | 2200 | Agroalimentaire |
| 1300 | Explosifs | 2300 | Textiles, cuirs et peaux |
| 1400 | Inflammables | 2400 | Bois, papier, carton, imprimeries |
| 1500 | Combustibles | 2500 | Matériaux, minéraux et métaux |
| 1600 | Corrosifs | 2600 | Chimie, parachimie, caoutchouc |
| 1700 | Radioactifs | 2700 | Déchets et assainissement |
| 1800 | Réservé | 2800 | Réservé |
| 1900 | Réservé | 2900 | Divers |

A: Autorisation ; D : Déclaration
Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

| | | |
|---|---|---|
| 1000 | Substances et préparations (définition et classifications des -)<br><br>Définitions<br>Les termes utilisés de "substances" et "préparations" sont définis comme tels :<br>Substance : Les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.<br>Préparation : Mélange ou solution qui sont composés de deux ou plusieurs substances.<br><br>Les termes ou expressions utilisés de "comburants", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques", et "dangereux pour l'environnement" sont définis en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée.<br><br>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :<br>Les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ;<br>Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).<br><br>Classification<br>1 – Substances<br>Une substance est classée très toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants:<br>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;<br>T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;<br>N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ;<br>O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;<br>E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;<br>F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;<br>F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R11 ;<br>sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.<br><br>2 – Préparations<br>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :<br>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;<br>T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;<br>O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; | |

| | | |
|---|---|---|
| | E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;<br>F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;<br>F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ;<br>sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430. | |
| 1110 | Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations - ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : | A |
| 1111 | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>1 – substances et préparations solides :<br>Supérieure ou égale à 1000 kg<br>Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1000 kg<br><br>– substances et préparations liquides :<br>Supérieure ou égale à 250 kg<br>Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg<br><br>3 - gaz ou gaz liquéfiés :<br>Supérieure ou égale à 50 kg<br>Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg | <br><br><br><br>A<br>D<br><br><br>A<br>D<br><br><br>A<br>D |
| 1115 | Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -)<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être fabriquée | A |
| 1116 | Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure à 30 kg<br>En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg | <br><br>A<br><br>D |
| 1130 | Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : | A |
| 1131 | Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br><br>Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 30 t<br>Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 30 t<br><br>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 10 t<br>Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t<br><br>Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 2 t<br>Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t | A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 1135 | Ammoniac (Fabrication industrielle de l')<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente | A |
| 1136 | Ammoniac (Emploi ou stockage de l')<br><br>Stockage | |

| | | |
|---|---|---|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,<br>en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 150 kg<br>en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :<br>supérieure ou égale à 5 t<br>supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t<br><br>Emploi<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure à 1,5 t<br>supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t | <br><br>A<br><br>A<br>D<br><br><br><br>A<br>D |
| 1137 | Chlore (fabrication industrielle de)<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : | <br>A |
| 1138 | Chlore (emploi ou stockage du)<br>1 - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t<br>2 - En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t<br>3 - En récipients de capacité inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t<br>b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg | <br>A<br><br><br>A<br><br>A<br>D |
| 1141 | Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure à 1 t<br>supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t | <br><br>A<br>D |
| 1150 | Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :<br><br>substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :<br>Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels :<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :<br><br>Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :<br><br>Isocyanate de méthyle :<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :<br><br>Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre :<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :<br><br>Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré :<br>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 200 kg<br>supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg<br><br>Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic :<br>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 1 t<br>supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t<br><br>Ethylèneimine :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 10 t | <br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>A<br><br>A<br><br><br>A<br><br><br>A<br><br><br><br><br>A<br><br><br><br>A<br>D<br><br><br><br><br>A<br>D<br><br><br><br>A |

| | | |
|---|---|---|
| | supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t<br><br>Dérivés alkylés du plomb :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 5 t<br>supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t<br><br>Diisocyanate de toluylène :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 10 t<br>Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t | D<br><br><br><br>A<br>D<br><br><br><br>A<br>D |
| 1156 | Oxyde d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 1 t<br>Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t | <br><br>A<br>D |
| 1157 | Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 1 t<br>Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t | <br><br>A<br>D |
| 1171 | Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :<br><br>Cas de substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A- :<br>Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :<br><br>Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- :<br>Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : | <br><br><br><br><br><br>A<br><br><br>A |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 100 t<br>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | <br><br><br><br>A<br>D |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 100 t<br>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | <br><br><br><br>A<br>D |
| 1174 | Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -) | A |
| 1175 | Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc…<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure à 1500 litres<br>Supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure à 1500 litres<br>Exclus de cette rubrique :<br>Nettoyage à sec visé par la rubrique 2345<br>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 | <br><br>A<br>D |
| 1190 | Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 :<br>La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg<br>La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg<br>La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures à 10 kg<br>Nota<br>Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration.<br>Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et/ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent | <br><br>D<br><br><br>D<br><br>D |

| | | |
|---|---|---|
| | néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées. | |
| 1200 | Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>Fabrication<br>Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 30 t<br>Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 30 t<br>Nota<br>Pour les solutions de péroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. | <br><br><br>A<br><br>A<br>D |
| 1220 | Oxygène (emploi et stockage d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 100 t<br>Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t | <br><br>A<br>D |
| 1310 | Produits explosifs (fabrication)<br>Fabrication industrielle par transformation chimique<br>Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique :<br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :<br>Supérieure ou égale à 200 kg<br>Supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg<br>(1) Nota. Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...<br>(2) Nota. On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple)<br>(3) Nota. La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. | <br>A<br><br><br><br><br><br>A<br>D |
| 1311 | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.<br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 2 tonnes<br>Supérieure à 50 kg mais inférieure à 2 tonnes | <br><br><br>A<br>D |
| 1312 | Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.<br>La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg. | <br>A |
| 1320 | Substances et préparations explosibles (fabrication de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure à 10 t<br>Inférieure ou égale à 10 t | <br><br>A<br>D |
| 1321 | Substances et préparations explosives (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.<br>Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | <br><br>A |
| 1330 | Nitrate d'ammonium (stockage de)<br>Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :<br>Comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles ;<br>Supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure à 350 t<br>Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t<br><br>Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure à 350 t | <br><br><br><br><br><br><br>A<br>D<br><br><br><br><br>A |

| | | |
|---|---|---|
| | Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t | D |
| 1331 | Engrais simples et solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme métropolitaine NF U 42-001 (stockage de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t :<br>Nota:<br>Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, F ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.<br>L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. | A |
| 1412 | Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br>En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | supérieure ou égale à 10 t | A |
| | supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 10 t | D |
| | En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5<br>En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5<br>Exclus de cette rubrique : gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature | |
| 1414 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)<br>installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs | |
| | installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation | A |
| | installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | A<br>D |
| 1415 | Hydrogène (fabrication industrielle de l')<br>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation | A |
| 1416 | Hydrogène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | supérieure ou égale 1 t | A |
| | supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | D |
| 1417 | Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.<br>Pour l'obtention d'acétylène dissous, quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation | A |
| | Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5.105 Pa | |
| | Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5.105 Pa | A |
| | lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C t à la pression de 105 Pa) est supérieur à 1200 l | A |
| | lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égale à 1200 l | D |
| 1418 | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | supérieure ou égale à 1 t | A |
| | supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | D |
| 1419 | Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')<br>Fabrication<br>Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | |
| | Stockage ou emploi : | A |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | supérieure ou égale à 1 t | A |
| | supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | D |
| 1420 | Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | supérieure à 200 kg | A |
| | inférieure ou égale à 200 kg | D |
| 1430 | Liquides inflammables (définition, règles de classement,…)<br>Définition<br>Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.<br>Règles de classement<br>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale | |

| | | |
|---|---|---|
| | équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :<br>C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15, dans laquelle :<br>- A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals<br>- B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ;<br>- C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ;<br>- D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.<br>Nota<br>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.<br>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.<br>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.<br>Exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. | |
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) | A |
| 1432 | Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :<br>supérieure à 100 m3<br>supérieure à 5 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3 | <br><br><br>A<br>D |
| 1433 | Liquides inflammables (installations de mélange ou d’emploi de)<br>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d’être présente étant :<br>Installations de simple mélange à froid :<br>supérieure à 50 t pour la catégorie A<br>supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t<br>Autres installations :<br>supérieure à 10 t<br>supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t | <br><br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 1434 | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)<br>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l’installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :<br>supérieur à 20m3/h<br>supérieur à 1 m3/h, mais inférieur ou égal à 20 m3/h<br>Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | <br><br><br><br>A<br>D<br><br>A |
| 1450 | Solides facilement inflammables<br>Fabrication industrielle<br>Emploi ou stockage<br>La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :<br>supérieure à 1 t<br>supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 t<br>Exclues de cette rubrique : Substances visées explicitement par d’autres rubriques. | <br>A<br><br><br>A<br>D |
| 1455 | Carbure de calcium (stockage du)<br>La quantité susceptible d’être présente dans l’installation est supérieure à 3 t | <br>D |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)<br>Le volume des entrepôts étant :<br>supérieur ou égal à 50 000 m3<br>supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3<br>Exclus de cette rubrique :<br>Les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant | <br><br><br>A<br>D |

| | | |
|---|---|---|
| | par ailleurs de la présente nomenclature<br>Les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque<br>Les établissements recevant du public<br>Les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511) | |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>supérieur ou égal à 50 000 m3<br>supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 | A<br>D |
| 1520 | Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>En vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m3 :<br>supérieure à 500 t<br>supérieure à 50 t, mais inférieure ou égale à 500 t<br>En fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m3 : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.<br><br>Règles de classement<br>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule<br>Q = (q1 / 10) + q2, dans laquelle :<br>q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1<br>q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2 | A<br>D<br><br>D |
| 1521 | Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d') distillation, pyrogénation régénération, etc…, immersion traitement et revêtement de surface, etc…, à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure à 10 t<br>supérieure à 1 t mais inférieure ou égale à 10 t | A<br>D |
| 1523 | Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)<br>A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t<br>B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t<br>C - Emploi et stockage<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.<br>supérieure ou égale à 2,5 t<br>supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t<br>soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide :<br>supérieure à 250 t<br>supérieure à 25 t, mais inférieure ou égale à 250 t | A<br>D<br>A<br>D<br>A<br>D |
| 1530 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)<br>La quantité stockée étant :<br>supérieure à 20 000 m3<br>supérieure ou égale à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3<br>Exclus de cette rubrique : Établissements recevant du public | A<br>D |
| 1531 | Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.<br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3 | D |
| 1610 | Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production | A |
| 1611 | Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10 % en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure à 250 t<br>supérieure à 10 t, mais inférieure ou égale à 250 t | A<br>D |
| 1612 | Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d')<br>supérieure ou égale à 25 t<br>supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 25 t | A<br>D |

| | | |
|---|---|---|
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure à 200 t<br>supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 200 t | <br><br><br>A<br>D |
| 1631 | Carbonate de sodium (fabrication du) | A |
| 1700 | Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des)<br>Définition<br>Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis comme tels :<br>- substance radioactive : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de sa radioprotection.<br>- activité (radioactive) : quotient du nombre de transformations nucléaires spontanées qui se produisent dans une quantité d'un radionucléide pendant un certain temps par ce temps. Dans le système S.I., l'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide radioactifs pour laquelle le nombre moyen de transitions (transformations) nucléaires spontanés par seconde est égal à 1 : 1 Bq = 1 s 1. On rappelle les valeurs de l'activité dans l'unité hors système, le curie : 1 Bq = 2,702 7.10 11Ci et 1 Ci = 3,7.10 10Bq.<br>- radioactivité : phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnements ionisants.<br>- radionucléide (radioélément) : nucléide radioactif.<br>- source radioactive non scellée : source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive.<br>- source radioactive scellée : source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives, ou scellée dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substance radioactive.<br><br>Classification<br>En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 de Nouvelle Calédonie.<br>Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.<br><br>Règles de classement<br>1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule :<br>A = a1 + (a2 + a3) x 10-1 + a4 x 10-2 dans laquelle :<br>a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1,<br>a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2,<br>a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3,<br>a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4.<br><br>2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule :<br>Q = A10 + A11 x 10-1 + A20 x 10-3 , dans laquelle :<br>A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710,<br>A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,<br>- A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.<br>Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.<br>Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) est n'est plus classée dans la présente nomenclature. | |

| | | |
|---|---|---|
| | 3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.<br>Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.<br><br>4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :<br>- 0,375 kg pour le plutonium 239,<br>- 0,375 kg pour l'uranium 233<br>- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6%,<br>- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1% et 6%<br><br>Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité. | |
| 1710 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 1, l'activité totale étant :<br>supérieure à 370 MBq mais inférieure à 3.700 GBq<br>supérieure à 3.7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq<br>supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq<br>supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :<br>supérieure à 37 BGq mais inférieure à 370 TBq<br>supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq | <br><br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 1711 | Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq<br>supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :<br>supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq<br>supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq<br>Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant :<br>supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq<br>supérieure à 370 MBq mais inférieure à 37 GBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :<br>supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq | <br><br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 1720 | Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant :<br>supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq<br>supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq | <br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |

| | | |
|---|---|---|
| | Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :<br>supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq<br>supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq | <br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 1721 | Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant :<br>supérieure à 370 GBq<br>supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 GBq<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq<br>Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant :<br>supérieure à 3.700 GBq<br>supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq<br>Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :<br>supérieure à 37.000 GBq<br>supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq | <br><br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 1810 | Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 50 t<br>supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t | <br><br><br><br><br>A<br>D |
| 1820 | Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 50 t<br>supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t | <br><br><br><br><br>A<br>D |
| 2101 | Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation<br>plus de 100 animaux<br>de 20 à 100 animaux<br>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours | <br>A<br>D |
| 2102 | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)<br>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :<br>- supérieur à 70 animaux équivalents<br>- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents<br>Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation<br>Équivalences :<br>- porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1<br>- reproducteurs, truies, verrats : 3<br>- porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 | <br><br><br>A<br>D |
| 2110 | Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc…, de) de plus d'un mois :<br>plus de 2000 animaux<br>supérieur à 700 mais inférieur ou égal à 2000 animaux<br>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours | <br>A<br>D |
| 2111 | Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc…, de)<br>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :<br>supérieur ou égal à 2000 animaux équivalents<br>supérieur ou égal à 500 mais inférieur à 2000 animaux équivalents<br>Équivalences :<br>Poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard : 1<br>Canard à rôtir, canard reproducteur : 2<br>Dinde et oie : 3<br>Palmipède gras en gavage : 7<br>Poulet léger : 0,85 | <br><br><br>A<br>D |

| | | |
|---|---|---|
| | Coquelet : 0,75<br>Pigeon et perdrix : 0,25<br>Caille : 0,125 | |
| 2112 | Couvoirs : capacité logeable d'au moins 100 000 œufs | D |
| 2120 | Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de)<br>plus de 50 animaux<br>de 20 à 50 animaux<br><br>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours | <br>A<br>D |
| 2130 | Pisciculture<br>Pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant :<br>supérieure à 10 t/an<br>supérieure à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an<br>Pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant :<br>supérieure à 20 t/an<br>supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an | <br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 2131 | Aquaculture, autre que pisciculture<br>Taille des bassins d'élevage supérieure à 10000 m²<br>Taille des bassins d'élevage inférieure ou égale 10000 m² | <br>A<br>D |
| 2160 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable<br>Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3<br>Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15 000 m3<br>Nota : les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales. | <br><br><br>A<br>D |
| 2170 | Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781)<br>Lorsque la capacité de production est :<br>supérieure à 5 t/jour<br>supérieure à 1 t/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour | <br><br><br>A<br>D |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de), renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.<br>Le dépôt étant supérieur à 100 m3 | <br><br>D |
| 2175 | Engrais liquide (dépôt d')<br>En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m3, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3 | <br><br>A |
| 2180 | Établissements de fabrication et dépôts de tabac,<br>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :<br>supérieure à 20 t<br>supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t | <br><br>A<br>D |
| 2210 | Abattage d'animaux<br>Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins<br>Abattoirs de volailles et lapins :<br>lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail<br>lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail<br>Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour ¼ d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent | <br>A<br><br><br>A<br><br>D |
| 2220 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc…), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrant étant :<br>supérieure à 10 t/ jour<br>supérieure à 2 t/jour, mais inférieure ou égale à 10 t/jour<br>Nota : cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>Exclus de cette rubrique : sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail. | <br><br><br><br>A<br>D |
| 2221 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc… | |

| | | |
|---|---|---|
| | La quantité de produits entrant étant :<br>supérieure à 2 t/jour<br>supérieure à 300 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 t/ jour<br>Nota : cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie<br>Exclus de cette rubrique : produits issus du lait et des corps gras | <br>A<br>D |
| 2225 | Sucrerie, raffineries de sucre, malteries | A |
| 2226 | Amidonneries, féculeries | A |
| 2230 | Lait (réception, traitement, transformation, etc… du) ou des produits issus du lait.<br>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :<br>supérieure à 10.000 litres/jour<br>supérieure à 1 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres/jour<br>Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :<br>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait<br>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait<br>1 litre de crème = 8 litres équivalent lait<br>1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait | <br><br>A<br>D |
| 2240 | Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques :<br>La capacité de production étant :<br>supérieure à 2000 kg/jour<br>supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2000 kg/jour<br>Exclue de cette rubrique : extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631. | <br><br><br>A<br>D |
| 2250 | Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des)<br>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :<br>supérieure à 500 litres/jour<br>supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour | <br><br>A<br>D |
| 2253 | Boissons (préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons.<br>La capacité de production étant :<br>supérieure à 10 000 litres/jour<br>supérieure à 1000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10 000 litres/jour.<br>Exclues de cette rubrique : activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. | <br><br>A<br>D |
| 2254 | Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des)<br>La capacité de production étant :<br>supérieure à 100 000 litres/jour<br>supérieure à 10 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres/jour | <br><br>A<br>D |
| 2255 | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)<br>La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :<br>supérieure à 100 m3<br>supérieure ou égale à 10 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3 | <br><br><br>A<br>D |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>supérieure à 200 kW<br>supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | <br><br><br><br><br>A<br>D |
| 2275 | Levure (fabrication de) | A |
| 2311 | Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de) par battage, cardage, lavage, etc…<br>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :<br>supérieure à 5 000 kg/jour<br>supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour<br>Exclues de cette rubrique : Laines visées à la rubrique 2312. | <br><br><br>A<br>D |
| 2312 | Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint | A |
| 2315 | Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés.<br>La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour | <br><br>A |
| 2321 | Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.<br>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW | <br><br>D |

| | | |
|---|---|---|
| 2330 | Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.<br>La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :<br>supérieure à 1 000 kg/jour<br>supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour<br>Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2450 | <br><br><br>A<br>D |
| 2340 | Blanchisseries, laveries de linge.<br>La capacité de lavage de linge étant :<br>supérieure à 5 000 kg/jour<br>supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 50 kg/jour<br>Exclus de cette rubrique : nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. | <br><br>A<br>D |
| 2345 | Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements.<br>La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :<br>supérieure à 50 kg<br>supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.<br>Nota :<br>La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine » | <br><br>A<br>D |
| 2350 | Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux<br>Exclues de cette rubrique : Opération de salage en annexe des abattoirs et de la teinture. | A |
| 2351 | Teintures et pigmentation de peaux. La capacité de production étant :<br>supérieure à 1000 kg/jour<br>supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour | <br>A<br>D |
| 2355 | Peaux (dépôts de)<br>La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes<br>Nota :<br>cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. | <br>D |
| 2360 | Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.<br>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :<br>supérieure à 200 kW<br>supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | <br><br><br><br>A<br>D |
| 2410 | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.<br>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :<br>supérieure à 200 kW<br>supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | <br><br>A<br>D |
| 2415 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.<br>La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure à 1000 litres<br>supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 tonnes/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1000 litres. | <br><br>A<br>D |
| 2420 | Charbon de bois (fabrication du)<br>Par des procédés de fabrication en continu<br>Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu.<br>La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :<br>supérieure à 100 m3<br>inférieure ou égale à 100 m3 | <br>A<br><br><br>A<br>D |
| 2440 | Papier, carton (fabrication de) | A |
| 2445 | Papier, carton (transformation du)<br>La capacité de production étant :<br>supérieure à 20 tonnes/jour<br>supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour | <br><br>A<br>D |

| | | |
|---|---|---|
| 2450 | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc…, utilisant une forme imprimante.<br>Offset utilisant des rotatives à séchage thermique<br>Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage.<br>La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :<br>supérieure à 200 kg/jour<br>supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg.jour<br>Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.<br>La quantité d'encres consommée étant :<br>supérieure ou égale à 400 kg/jour<br>supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 400 kg/jour<br>Nota :<br>Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux. | A<br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 2510 | Carrières (exploitation de) | A |
| 2515 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>supérieure à 200 kW<br>supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW<br>Nota :<br>Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables. | A<br>D |
| 2516 | Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :<br>supérieure à 25 000 m3<br>supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3 | A<br>D |
| 2517 | Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :<br>supérieure à 75 000 m3<br>supérieure à 15 000 m3, mais inférieure ou égale à 75 000 m3 | A<br>D |
| 2518 | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.<br>La capacité de malaxage étant :<br>supérieure à 3 m3<br>inférieure à 3 m3<br>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515<br>Nota :<br>Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier. | A<br>D |
| 2520 | Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)<br>La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour | A |
| 2521 | Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d')<br>À chaud (installations fixes et déplaçables)<br>À froid<br>La capacité de l'installation étant :<br>supérieure à 1 000 t/jour<br>supérieure à 50 t/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 t/jour<br>Nota : sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée. | A<br><br>A<br>D |
| 2522 | Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.<br>La puissance installée du matériel de malaxage étant :<br>supérieure à 400 kW<br>supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW<br>Nota :<br>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515. | A<br>D |
| 2524 | Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc… (atelier de taillage, sciage et polissage)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de | |

| | | |
|---|---|---|
| | l'installation étant supérieure à 20 kW | D |
| 2530 | Verre (fabrication et travail du)<br>La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant,<br>Pour les verres sodocalciques :<br>supérieure à 5 t/jour<br>supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour<br>Pour les autres verres :<br>supérieure à 500 kg/ jour<br>supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour | <br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 2531 | Verre (travail chimique du)<br>Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>supérieure à 150 litres<br>supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres | <br><br><br>A<br>D |
| 2540 | Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à)<br>La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/jour | <br>A |
| 2541 | Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production tant supérieure à 10 t/jour | A |
| 2542 | Coke (fabrication du) | A |
| 2545 | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') au four électrique.<br>Exclue de cette rubrique : fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 Kw. | A |
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des)<br>Exclue de cette rubrique : fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25kW | A |
| 2547 | Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545) | A |
| 2560 | Métaux et alliages (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>supérieure à 500 kW<br>supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | <br><br><br>A<br>D |
| 2561 | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | D |
| 2562 | Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)<br>Le volume des bains étant :<br>supérieur à 500 litres<br>supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres | <br><br>A<br>D |
| 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc…) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1).<br>Le volume des cuves de traitement étant :<br>supérieur ou égale à 1500 litres<br>supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres<br>supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée(2)<br>Nota :<br>Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.<br>Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. | <br><br><br>A<br>D<br>D |
| 2566 | Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique | A |
| 2567 | Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu | A |
| 2570 | Email<br>Fabrication<br>La fabrication de matière susceptible d'être fabriquée étant : | |

| | | |
|---|---|---|
| | supérieure à 500 kg/jour<br>supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour<br>Application<br>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour | A<br>D<br><br>D |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc…, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW<br>Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2932. | D |
| 2610 | Superphosphates (fabrication des) | A |
| 2620 | Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesthers, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques | A |
| 2630 | Détergents et savon (fabrication industrielle de, ou base de)<br>La capacité de production étant :<br>supérieure ou égale à 5 t/jour<br>supérieure ou égale à 1 t/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour | <br><br>A<br>D |
| 2631 | Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans des plantes aromatiques<br>par des solvants inflammables (voir rubriques 1430 et suivantes)<br>par des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques | <br><br>A<br>D |
| 2640 | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de)<br>La quantité de matière produite ou utilisée étant :<br>supérieure ou égale à 2000 kg/jour<br>supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2000 kg/jour<br>Exclues de cette rubrique : activités visées aux rubriques 2330 et 2350 | <br><br><br>A<br>D |
| 2660 | Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication ou régénération) | A |
| 2661 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc…) :<br>supérieure à 10 tonnes/jour<br>supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour<br>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc…) :<br>supérieure à 20 tonnes/jour<br>supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour | <br><br><br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>supérieur à 1 000 m3<br>supérieur à 65 m3, mais inférieur ou égal à 1 000 m3 | <br><br><br>A<br>D |
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc… :<br>supérieur ou égal à 1 000 m3<br>supérieur à 65 m3, mais inférieur ou égal à 1 000 m3<br>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>supérieur à 1 000 m3<br>supérieur à 400 m3, mais inférieur ou égal à 1 000 m3 | <br><br><br><br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 2670 | Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure | A |
| 2710 | Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.<br>Nota :<br>Sont compris dans cette rubrique :<br>Monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc…), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; | A |

| | | |
|---|---|---|
| | Bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ;<br>Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc…) usés ou non. | |
| 2711 | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>supérieur ou égal à 500 m3<br>supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 500 m3 | A<br>D |
| 2712 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² | A |
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant :<br>supérieure ou égale à 500 m²<br>supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m² | A<br>D |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>supérieur ou égal à 1 000 m3<br>supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3 | A<br>D |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 | D |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 20 m3 | A |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Pour les huiles usagées :<br>supérieure ou égale à 5 t<br>supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t<br>Pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :<br>supérieure ou égale à 1 t<br>supérieure à 500 kg mais inférieure à 1 t | A<br>D<br>A<br>D |
| 2719 | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m3 | D |
| 2721 | Déchets d'activités de soins à risque infectieux (incinération des) | A |
| 2730 | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :<br>La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour<br>Exclues de cette rubrique : activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature. | A |
| 2731 | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôts de) à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature :<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | A |
| 2740 | Incinération de cadavres d'animaux de compagnie | A |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles.<br>Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries :<br>dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | A |

| | | |
|---|---|---|
| | dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration | D |
| 2752 | Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries :<br>dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation<br>dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration | <br><br><br><br>A<br><br><br>D |
| 2753 | Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.<br>La capacité étant :<br>Supérieure à 250 eqH<br>Supérieure à 20 eqH mais inférieure ou égale à 250 eqH<br><br>Définitions<br>La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH)<br>Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de :<br>90 g de matières en suspension (MES)<br>57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + DBO5)/ 3]<br><br>Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après :<br>Usager permanent : 1,0 eqH/usager<br>Occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager<br>Occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 1,0 eqH/usager<br>Occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager<br>Occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager | <br><br>A<br>D |
| 2760 | Installation de stockage de déchets<br>Installation de stockage de déchets dangereux<br>Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes | <br>A<br>A |
| 2780 | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/jour<br>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour | <br><br><br>A<br>D |
| 2781 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute<br>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :<br>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/jour<br>la quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/jour<br><br>Méthanisation d'autres déchets non dangereux | <br><br><br>A<br>D<br><br>A |
| 2782 | Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation | A |
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux<br>La quantité d'effluents produits par le lavage étant :<br>supérieure ou égale à 20 m3/jour<br>inférieure à 20 m3/jour | <br><br><br><br>A<br>D |
| 2910 | **Combustion**<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : | |

| | | |
|---|---|---|
| | Supérieure à 20 MW<br>Supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW<br>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1. Et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW<br>Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. | A<br>D<br>A |
| 2915 | Chauffage (procédé de) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.<br>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :<br>supérieure à 1 000 litres<br>supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres<br>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres | A<br>D<br>D |
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa.<br>La puissance absorbée étant,<br>L'installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br>supérieure à 300 kW<br>supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW<br>Dans tous les autres cas :<br>supérieure à 500 kW<br>supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | A<br>D<br>A<br>D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 20 kW | D |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.<br>La surface de travail étant :<br>supérieure ou égale à 2 000 m²<br>inférieure à 2 000 m²<br>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.<br>La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :<br>supérieure à 100 kg/jour<br>supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour | A<br>D<br>A<br>D |
| 2931 | Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)<br>La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kW<br>Nota : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910. | A |
| 2932 | Installation d'entretien et de réparation navale (aire de carénage, de radoub)<br>La surface de travail étant supérieure à 50 m² | D |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc… (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,…)<br>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »<br>supérieure à 1 000 litres<br>supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres<br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre le « trempé » (pulvérisation, enduction,…) :<br>supérieure à 100 kg/jour<br>supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour<br>Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :<br>supérieure à 200 kg/jour<br>supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour<br><br>Règles de classement | A<br>D<br>A<br>D<br>A<br>D |

| | | |
|---|---|---|
| | Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :<br>Les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ;<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommée B, sont affectées d'un coefficient ½.<br>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2<br><br>Exclues de cette rubrique :<br>Activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ;<br>Activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ;<br>Activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ;<br>Toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. | |
| 2950 | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique<br>La surface maximale susceptible d'être traitée étant :<br>Radiographie industrielle :<br>supérieure à 80 m²/jour<br>supérieure à 8 m²/jour, mais inférieure ou égale à 80 m²/jour<br>Autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma…)<br>supérieure à 200 m²/jour<br>supérieure à 20 m²/jour, mais inférieure ou égale à 200 m²/jour | <br><br><br>A<br>D<br><br>A<br>D |
| 2980 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m<br>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :<br>a) supérieure où égale à 20 MW<br>b) inférieure à 20 MW | <br><br><br>A<br><br><br><br>A<br>D |

**Désignation des activités**

**Arrêté n°2017-689 du 28 août 2017 portant mise en œuvre de l’écotaxe et création de régies d’avances auprès du Service territoriale de l’environnement.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR, CHEVALIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 96-57 du 25 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la délibération n° 66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant l'Administrateur supérieur à créer des régies de recettes et des régies de dépenses pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du budget territorial, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 99-510 du 27 décembre 1999 ;
Vu la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du territoire des îles Wallis et Futuna ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 99-511 du 27 décembre 1999 ;
Vu la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-729 du 28 décembre 2016, modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 5 juillet 2017 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-581 du 31 juillet 2017 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'écotaxe créée par la délibération du 14 décembre 2016 susvisée modifiée repose sur un système de consignation des contenants de boissons constitués de métal, de plastique ou de verre en vue de leur recyclage.
Un système de consignation des contenants est un système dans lequel une somme d'argent, la « consigne », est appliquée sur un contenant qui, après consommation, est déposé par un « collecteur » qui se voit reverser la consigne.

Les contenants identifiés à l'article 2 du présent arrêté sont déposés par les collecteurs identifiés à l'article 3 du présent arrêté aux centres d'enfouissement technique. Le reversement de la consigne s'effectue :

- sur l'île de Wallis, via la régie d'avances du service territorial de l'environnement créée par la section 4 du présent arrêté ;
- sur l'île de Futuna, via la régie d'avance de l'antenne du service de l'environnement de Futuna, créée par la section 4 du présent arrêté.

**Section 1.** Champ d'application

Article 2 : Contenants impactés.
Le contenant faisant l'objet du présent dispositif est le contenant d'une boisson qui est fait de métal (aluminium, acier, fer blanc, etc), de verre ou de plastique et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle à son recyclage.

Article 3 : Identification des collecteurs.
Seules les personnes physiques majeures, à l'exclusion des agents du service territorial de l'environnement, et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 peuvent être « collecteurs » au sens du présent arrêté.

**Section 2.** Dépôt des contenants aux centres d'enfouissement technique

Article 4 : Jours et horaires d'ouverture du dépôt.
Les jours et horaires d'ouverture du dépôt sont fixés par le service territorial de l'environnement.

Article 5 : Affluence du dépôt.
Le responsable du centre d'enfouissement technique peut, en raison de l'affluence, refuser l'accès au dépôt d'un collecteur ayant déjà effectué un dépôt dans la journée.

Article 6 : Quantité de contenants par dépôt.
Un dépôt est constitué d'un minimum de 50 unités et d'un maximum de 1 000 unités. Une unité désigne un contenant consigné quel que soit le matériau dont il est composé (cannette en métal ou en plastique, petite ou grande bouteille en plastique ou en verre).

Article 7 : Propreté des contenants.
Les contenants déposés ne doivent contenir aucune substance liquide et solide faisant obstacle à leur recyclage (ex : caillou, mégot de cigarette, terre…).

Article 8 : Comptage des contenants.
Les agents en charge du dépôt déterminent le nombre de contenants consignés de chaque matière. Le comptage s'effectue sous la supervision du responsable du centre d'enfouissement technique ou d'un agent spécialement habilité.

Article 9 : Attestation de dépôt des contenants.
Une attestation de dépôt des contenants est émise par le responsable du centre d'enfouissement technique ou l'agent spécialement habilité. Elle contient notamment les éléments suivants :
- identité des agents ayant effectué le comptage ;
- identité du collecteur ;
- numéro du récépissé ;
- quantité de contenants acceptés : détails par type de contenant (canettes en métal, canettes en plastique, petites bouteilles en plastique, petites bouteilles en verre, grandes bouteilles en plastique, grandes bouteilles

en verre) et totaux par montant de consignes (5 FCFP / 10 FCFP) ;
- date d'émission du récépissé ;
- signature du responsable du centre d'enfouissement technique ou de l'agent spécialement habilité.
L'attestation est émise en deux (2) exemplaires originaux :
- l'un est conservé par le responsable du centre d'enfouissement technique ou l'agent spécialement habilité ;
- l'autre est remis au collecteur afin d'être présenté au régisseur pour le reversement de la consigne selon les modalités exposées à la section 3 du présent arrêté.

Article 10 : Traitement des contenants déposés.
Les contenants doivent être compactés ou broyés le jour de leur dépôt. À défaut, ils sont stockés de manière à éviter tout acte de vandalisme et traités dans les plus brefs délais.

**Section 3.** Modalités de reversement de la consigne

Article 11 : Différentes modalités de reversement.
Si le collecteur est une personne physique majeure, il dispose d'une option entre un reversement de la consigne en numéraire ou par mandat administratif (versement sur le compte bancaire du collecteur).
Si le collecteur est une association, il ne peut se voir reverser la consigne que par mandat administratif.

Article 12 : Reversement en numéraire.
Le reversement de la consigne en numéraire est plafonné à 10 000 FCFP par collecteur et par jour.

Le régisseur reverse la consigne en numéraire au collecteur après remise par ce dernier de l'original de l'attestation de dépôt des contenants.

Il est possible de présenter plusieurs attestations de dépôt le même jour dès lors que le montant total à reverser est inférieur au plafond indiqué ci-dessus.

Le régisseur émet une attestation de paiement des sommes en numéraire et en donne copie au collecteur.

Article 13 : Reversement par mandat administratif.
Le reversement de la consigne par mandat administratif n'est pas plafonné. Un montant minimum de 5 000 FCFP est toutefois requis.
Le collecteur remet au régisseur l'original de l'attestation de dépôt des contenants et le justificatif d'identité bancaire du collecteur.
Il est possible de présenter plusieurs attestations de dépôt le même jour afin que le montant total de la consigne à reverser soit supérieur au montant minimum requis.
Le régisseur émet une attestation du montant dû au collecteur et en donne copie au collecteur. Il transmet l'original de cette attestation accompagné du justificatif d'identité bancaire au service des finances de l'administration supérieure pour paiement.

**Section 4.** Création de régies d'avances auprès du service territorial de l'environnement

Article 14 : Création des régies d'avances.
Deux régies d'avances sont instituées auprès du service territorial de l'environnement. Chaque régie est composée d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant nommés par arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire.
Elles fonctionnent à partir du 1er septembre 2017.

Article 15 : Objet et siège.
Les régies d'avances ainsi instituées ont pour objet le reversement en numéraire des sommes dues aux collecteurs dans le cadre du dispositif de l'écotaxe et la transmission au service des finances de l'Administration supérieure des pièces nécessaires aux paiements par virement bancaire.
La régie de Wallis a son siège dans les locaux du service territorial de l'environnement sis à Mata'Utu, BP 294, 98600 Uvéa.
La régie de Futuna a son siège dans les locaux de l'antenne du service territorial de l'environnement sis à Vasavasa, Leava, Sigave, BP 05, 98620 LEAVA.

Article 16 : Montant de l'avance.
Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à 50 000 FCFP.

Article 17 : Échanges avec le comptable public assignataire.
Les régisseurs versent auprès du directeur des finances publiques la totalité des pièces justificatives de dépense au minimum une fois par mois.

Article 18 : Indemnités de responsabilité des régisseurs.
Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Section 5.** Dispositions finales

Article 19 : Procédure de contrôle.
Le contrôle mensuel de l'adéquation entre la quantité des contenants déposés par les collecteurs et le montant des consignes reversées aux collecteurs s'effectue par une personne désignée par l'administrateur supérieur.

Article 20 : Information du public.
Le service territorial de l'environnement est chargé d'informer le public sur le dispositif de l'écotaxe et notamment sur les jours et horaires d'ouverture du dépôt et des régies par tout moyen approprié.

Article 21 : Formule exécutoire.
Le secrétaire général, le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna, le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des douanes, des contributions diverses et de la régie locale des tabacs, le directeur des finances publiques et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n°2017-690 du 30 août 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| TAPUTAI Lino | 18/10/1990 à Uvea (986) | Haafuasia, Hahake, 98600 Uvea | SWAFEPP (TOTAL) |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-691 du 30 août 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| ROBERT Alain-Anthony | 16/09/1980 à Périgueux (24) | 131 avenue Portouenghi, 98812 Boulouparis, NC | AIRCALIN |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-692 du 30 août 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| CHAMBON, Mathieu, Marc, Michel | 24/04/1989 à TOULON | 20 rue RABELAIS, Porte de Fer, 98803 Nouméa | AIRCALIN |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-693 du 30 août 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| TANO Romaric, Paul, H | 10/04/1994 à Nouméa (988) | Alele – Hihifo 98600 UVEA | METEO France |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**L'arrêté numéro 694 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.**

**Arrêté n°2017-695 du 31 août 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;

Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 562-2017 du 28 juillet 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 septembre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

| **Désignation** | **Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre** |
|---|---|
| Super carburant sans plomb | 179,1 |
| Gazole (diésel) route | 159,6 |
| Gazole vendu à EEWF | 124,0 |
| Pétrole lampant | 160,3 |

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 562-2017 du 28 juillet 2017 susvisé, est applicable à compter du **1er septembre 2017**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-696 du 31 août 2017 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n°410 du 31 mai 2017 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er juin 2017 au 31 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er septembre 2017 au 30 novembre 2017**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suite :
Prix au kg : 395,200 FCFP

- bouteille du 12,5 kg : 4 940 FCFP
- bouteille de 18 kg : 7 114 FCFP
- bouteille de 32 kg : 12 646 FCFP
- bouteille de 39 kg : 15 413 FCFP

Article 2 : l'arrêté n° 410 du 31 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétariat général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er septembre 2017**.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-697 du 31 août 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Bellona FATUIMOANA, dans le cadre de son projet de restauration rapide.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements
Vu le courrier n° 513/2016 du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 22 août 2016 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 31 août 2016 de ladite commission ;
Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 31 août 2016 ;
Considérant l'avancée des travaux estimée à hauteur de 77% sur fonds propres,
Considérant la saisine par voie électronique des membres de la commission,
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de un million cent trente-deux mille trois cent trente-six francs (1 132 336 XPF) à Madame Bellona FATUIMOANA, domiciliée à Leava, royaume de Sigave (Futuna) pour son projet de restauration rapide.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Bellona FATUIMOANA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n°2017-698 du 31 août 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du territoire des îles Wallis et Futuna ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 99-511 du 27 décembre 1999 ;
Vu l'arrêté n° 2017-689 du 28 août 2017 portant mise en œuvre de l'écotaxe et création de régies d'avances auprès du Service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Section 1.** Nomination du régisseur titulaire et du régisseur intérimaire de la régie du service territorial de l'environnement à Wallis.

Article 1er : Madame Falakika TUHIMUTU-TAOFIFENUA, Adjointe du chef du service territorial de l'environnement, est nommée « régisseuse de la régie d'avances » sise dans les locaux du service territorial de l'environnement à Wallis, à compter du 1er

septembre 2017 avec pour mission exclusive d'appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé portant création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Falakika TUHIMUTU-TAOFIFENUA sera remplacée par M. Kusitino MANUFEKAI, secrétaire comptable du service territorial de l'environnement.

**Section 2.** Nomination du régisseur titulaire et du régisseur intérimaire de la régie de l'antenne du service territorial de l'environnement de Futuna.

Article 3 : Monsieur Didier LABROUSSE, chef d'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna, est nommé « régisseur de la régie d'avances » sise dans les locaux de l'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna, à compter du 1er septembre 2017 avec pour mission exclusive d'appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé portant création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Didier LABROUSSE sera remplacé par M. Alefosio TAUGAMOA, adjoint du chef d'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna.

**Section 3.** Dispositions communes aux deux régies du service territorial de l'environnement.

Article 5 : Les régisseurs titulaires et intérimaires des deux régies du service territorial de l'environnement sont dispensés de constituer un cautionnement conformément à la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 susvisée.

Article 6 : Les régisseurs titulaires percevront chacun une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de cinquante-quatre mille francs CFP (54 000 FCFP) conformément à la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 susvisée pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Les régisseurs titulaires et intérimaires sont, conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Ils peuvent contracter une assurance personnelle en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 8 : Les régisseurs titulaires et intérimaires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'arrêté susvisé portant création des régies, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 9 : Les régisseurs titulaires et intérimaires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le secrétaire général, le chef du service territorial de l'environnement, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et notifié aux intéressés.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

# DÉCISIONS

**Décision n°2017-816 du 17 août 2017 accordant une subvention à l'association ATESS.**

Une subvention d'un montant de 6120,59 € (730 381 XPF) est accordée à l'association sportive « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF 0163-02-13 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n°2017-817 du 17 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HOLISI Emmanuel et son fils.**

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur HOLISI Emmanuel, né le 18/05/1973 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et son fils Monsieur HOLISI Aymerick, Landry, Hokusai, né le 20/09/2001 à Wallis, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-818 du 17 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SUMOI Monica, Anthy.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SUMOI Monica, Anthy, née le 22/10/1990 à Le Mans (France), demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-819 du 17 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille COQUET Grégrory.**

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur COQUET Grégory, Bernard, né le 07/02/1970 à Schoelcher (Martinique), Madame HOLISI Malina, née le 21/01/1976 à Futuna et Mademoiselle HOLISI Malia Falani, Illeana, Leilogona, née le 16/05/1999 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant total de l'aide est de **66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-820 du 17 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TITILAIKI Marie Noëlle.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TITILAIKI Marie Noëlle, née le 19/01/1993 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-821 du 17 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUPOU Papilio, Ana, Senio, Manatuii Sii Ofa.**

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TUPOU Papilio, Ana, Senio, Manatuii Sii Ofa, né le 29/03/1998 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **20 286 FCFP (soit 170 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-827 du 18 août 2017 accordant le statut de boursière du programme cadres à Madame Palepa OFATUKU et un titre de transport pour rallier son lieu de formation.**

Madame **Palepa OFATUKU** est admise comme boursière du dispositif de formation Cadres pour Wallis et Futuna à compte du 4 septembre 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2018. Elle bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par la règlementation dudit dispositif de formation dont un titre de transport sur le trajet Wallis/Marseille en classe économique.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

**Décision n°2017-828 du 31 août 2017 effectuant le versement du remboursement de l'abattement de 50% des taxes, prévu par le Code Territorial des Investissements, sur l'acquisition d'un bus par Madame Telesia FANENE, dans le cadre de son activité de transport scolaire et touristique.**

Est effectué le versement du remboursement des droits et taxes à l'importation prévu par la législation du Code

Territorial des Investissements, relatif au projet d'acquisition d'un bus de Madame Telesia FANENE – Taoa – Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 5) de la convention susvisée. Le montant s'élève à **791 715 FCFP,** correspondant à :

- Droits de Douane : 609 012 F CFP
- Taxes d'Entrée : 852 617 F CFP
- Droits proportionnels : 121 802 F CFP

**TOTAL : 1 583 431 F CFP**

Soit un abattement de **1 583 431 x 50% = 791 715 F CFP**

Le versement s'effectuera sur le compte de la promotrice ci-après :
*Etablissement bancaire* : DfiP de WALLIS ET FUTUNA
*Titulaire du compte* : Telesia FANENE
*Compte n° :* 10071 / 98700 / 00000004100 / 88.
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n°2017-830 du 21 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant **LAUFOU Vitolio** inscrit en 1ère année de BTS SIO au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-831 du 21 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **TAUOTA Heiata** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion à l'Université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-832 du 21 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **SAVEA Malia** inscrite en 1ère année de Master Dt Sanitaire et social à l'Université de Poitiers (86).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-833 du 21 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TUFELE Inès** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université d'Evry (91).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-834 du 21 août 2017 modifiant et complétant la décision n°2017-764 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

L'article 1 de la décision n°2017-764 du 31 juillet 2017 susvisée est modifié et complété comme suit :
« Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante FITIALEATA Marie-Reine poursuivant ses études en 1ère année de Master MEEF 2nd degré/Histoire-Géo (CAPES) à l'université de Bordeaux (33) ».
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-841 du 23 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **FITIALEATA Pierrina** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Management des unités commerciales au Lycée Issec Pigier (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-842 du 24 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAGATAMANOGI ép. TAKANIKO Pelenatita Malia.**

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAGATAMANOGI ép. TAKANIKO Pelenatita Malia, née le 14/10/1960 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-843 du 24 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOEFANA Helena, Djemila.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MOEFANA Helena, Djemila, née le 07/08/1997 à Wallis, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-844 du 24 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKAU Adolphe.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AKAU Adolphe, né le 22/08/1963 à Luganville, Santo, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-845 du 24 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **SEKEME Asaele** inscrit en 2ème année de BTS Maintenance au Lycée Polyvalent Raphaël Elizé – SABLE SUR ARTHE Cedex (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-846 du 24 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Clermont-Ferrand en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **LAPE Soane** inscrit en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-847 du 24 août 2017 portant organisation d'un second tour des élections professionnelles au service de l'inspection du travail et des affaires sociales.**

L'effectif du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales est de Treize (13) agents, formant un collège électoral unique. Le nombre de délégués du personnel est de Un (1) titulaire et Un (1) suppléant, en application de l'article 1er de l'arrêté n°2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié.
La date du deuxième tour de l'élection est fixée le 8 septembre 2017 de 8 h à 12 h au bureau de vote situé dans la salle de réunion du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales.
Les candidatures sont libres et peuvent être individuelles.
Les candidatures devront être communiquées et, le cas échéant, renouvelées pour celles qui avaient été présentées au premier tour, au chef par intérim du service de l'Inspection du travail et des Affaires sociales ou son représentant, au plus tard le vendredi 1er septembre 2017 à 14 h.

**Décision n°2017-861 du 25 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Filipo, Patafea.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAVAETAU Filipo, Patafea, né le 02/03/1997 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-862 du 25 août 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à Monsieur Patrick VANAI, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Paris/Marseille.
L'intéressé ira suivre une formation en DEJEPS Volley-ball, accompagnement à la démarche de développement durable au CREPS de PACA – France, à compter du 19/09/17 au 30/11/18 inclus.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n°2017-863 du 28 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **FATAULI Angelina** admise en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Les Haberges – VESSOUL Cedex (70).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-864 du 28 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **MOTUHI Malia Felosia** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée de la Fontaine des Eaux (22).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-865 du 28 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** poursuivant ses études en 1ère année de Licence STS Sciences pour l'ingénieur à l'Université Paris Nanterre – Ville d'Avray (92).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-866 du 28 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **PAGATELE Adonias** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Production – Maintenance des systèmes – option A Systèmes de production au Lycée Gaston Monnerville (46).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-867 du 28 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **MOTUHI Itakava** admise en 2ème année de BTS Assistant de Manager à l'école nationale de Commerce – PARIS Cedex 17 (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-871 du 29 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **NAU Telesia** inscrite en 2ème année de BTS Métiers des services de l'environnement au Lycée SAVARY-FERRY – ARRAS (62).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-872 du 29 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Mulhouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **ULUIKA Esmeralda** inscrite en 1ère année de BTS MUC au Lycée Cours Notre Dame des Anges – BELFORT (90).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-873 du 29 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe

économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **TAUVALE Jean-Pierre** inscrit en 3ème année de Licence Sciences de la vie à l'Université de Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-874 du 29 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 5**0%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **MASEI Ilaisa** inscrite en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université Paul-Valéry – Montpellier 3 (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-875 du 29 août 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle FOLITUU Aleta** inscrite en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Futuna pour les vacances universitaire 2016.
L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°17939 09110 21764300059 49 domicilié à la BNP PARIBAS de Nouvelle-Calédonie la somme de **53 148 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-876 du 29 août 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **50% Mr FAKATIKA Ludwig** inscrit en 2ème année Ingénieur Mécanique à l'Université de Haute-Alsace – Mulhouse (68), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Futuna pour les vacances universitaires 2016-2017.
La mère de l'intéressé, Mme FAKATIKA Tiphaine ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte n°10071 98700 0000002402 41 domicilié à la Pairie de Wallis et Futuna la somme de **94 815 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-879 du 30 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEKEME Telesia, Pelekinau.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SEKEME Telesia, Pelekinau, née le 28/06/1994 à Wallis, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-880 du 30 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAPE Sosefo, Tone, Leuele, Michama, Kavakimoana.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LAPE Sosefo, Tone, Leuele, Michama, Kavakimoana, né le 12/11/1997 à Wallis, demeurant au village de Vele, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-881 du 30 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame POOI ép. TALOMAFAIA Pamela et sa fille.**

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame POOI ép. TALOMAFAIA Pamela, née le 08/01/1976 à Futuna et sa fille Mademoiselle TALOMAFAIA Violaine, Dania, née le 11/05/2011 à Wallis, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-882 du 30 août 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAKATIKA Akato Iska.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAKATIKA Akato, Iska, né le 31/01/2001 à Wallis, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-884 du 31 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Lyon en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **FAKAILO Romanella** inscrite en 1ère année de Master Droit Pubilc Droit et Administration du secteur sanitaire et social à l'Ecole de Droit – CLERMONT-FERRAND (63).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-885 du 31 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**
Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Rennes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **TIALETAGI Sosefo** inscrit en 2ème année de BTS ACSE au LEGTPA A. DEFUMADE – AHUN (23).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-886 du 31 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **IVA Vanina** inscrite en 1ère année de Master MEEF – Maths à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n°2017-887 du 31 août 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Rennes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **TOTELE Malia Tapa** inscrite en 1ère année de BTS Métiers de l'Eau au Lycée – Collège NOTRE – DAME / ST DOMINIQUE – GUINGAMP (22).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

# CIRCONSCRIPTION D'UVEA

**Délibération n°2017-03 du lundi 17 juillet 2017 constatant la démission et l'installation d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea.**

**LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA**
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016-8 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016-9 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvea ;
Vu la délibération n°2016-15 du 27 juin 2016 constant l'installation d'un nouveau chef de village du royaume d'Uvea ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du lundi 17 juillet 2017,

**ADOPTE :**
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter de mardi 11 juin 2017 la cessation des fonctions de Petelo UVEAKOVI, chef de village de Halalo, district de Mua.
L'intéressé perd le titre de chef de village SIUAFU.

Article 2 : Est constatée à compter du mardi 11 juillet 2017, l'installation de Kusitino PAKIHIVATAU, nouveau chef de village de Halalo, SIUAFU, en remplacement de Petelo UVEAKOVI.

Article 3 : La présente délibération est transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MOANA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane Patita ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

**Délibération n°2017-04 du 18 août 2017 constatant l'installation d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea.**

**LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016-8 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016-9 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvea ;
Vu la délibération n°2016-15 du 27 juin 2016 constant l'installation d'un nouveau chef de village du royaume d'Uvea ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du lundi 17 juillet 2017,

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du samedi 12 août 2017 l'installation de Mikaele TOAFATAVAO, chef de village de TEPA, district de Mua, en remplacement de Keleto SELUI.

L'intéressé prend le titre de TUIHOUA.

Article 2 : La présente délibération est transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MOANA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane Patita ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

# CIRCONSCRIPTION D'ALO

**Délibération n°2017-11 du 04 août 2017 constatant la nomination de Monsieur FANENE Afalaato, en qualité de SAATULA, chef coutumier du village de MALAE.**

**CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes susvisés ;
Considérant le courier du TUIAGAIFO, Roi du royaume d'Alo, daté du 01 août 2017 ;

**ADOPTE :**

Article 1 : Est constaté, à compter du 01 août 2017, la nomination de Monsieur FANENE Afalaato, en qualité de SAATULA, chef coutumier du village de MALAE, du royaume d'Alo.

Article 2 : La présente délibération sera transmisse au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna, pour faire valoir ce que de droit.

TUIAGAIFO,
Filipo Fetau KATOA

TIAFOI,
Pelenato FALEMATAGIA

TUISAAVAKA,
Malino Masei

SAATULA,
Afalaato FANENE

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

# ANNONCES LEGALES

**WALLIS INDUSTRIE**
**Société à Responsabilité Limitée**
**Capital social : 1 000 000 XPF**
**Siège social : FONUAUGA – UTUFUA MUA (WALLIS & FUTUNA)**
**RCS WALLIS 96 B 475**
**BP 165 – 98000 MATA'UTU – WALLIS**

Il résulte des décisions prises par l'associé unique 1er Août 2017, que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

**GERANCE**

**Ancienne mention** :

- Monsieur Bernard LAMBOUL, né le 3 novembre 1948 à Sens, demeurant à Matala'a MUA – WALLIS

**Nouvelle mention** :

- Monsieur Roger POMAREDE, né le 25 novembre 1959 à Tizi-Ouzou (Algérie), demeurant à Route de RFO, MATALA'A, MUA, WALLIS

Pour avis, Le gérant.

**BATIRAMA WALLIS**
**SAS au capital de 5 000 000 XPF**
**Siège social : FONUAUGA – UTUFUA MUA – WALLIS**
**RCS Mata-utu 91 B 219**

**AVIS DE MODIFICATION**

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 1er Août 2017, les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

**Anciennes mentions**

PRESIDENT :
M. Bernard LAMBOUL

DIRECTEUR GENERAL :
M. Roger POMAREDE

**Nouvelles mentions**

PRESIDENT :
M. Roger POMAREDE né le 25 novembre 1959, demeurant Route de RFO – Matalaa – Mua – Wallis

DIRECTEUR GENERAL :
Néant

Pour avis Le Président

**AUTORAMA**
**Société à Responsabilité Limitée**
**Capital social : 1 000 000 XPF**
**Siège social : FONUAUGA – UTUFUA MUA (WALLIS & FUTUNA)**
**RCS WALLIS 2002 B 794**
**BP 165 – 98000 MATA'UTU – WALLIS**

Il résulte des décisions prises par l'associé unique 1er Août 2017, que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

**GERANCE**

**Ancienne mention** :

- Monsieur Bernard LAMBOUL, né le 3 novembre 1948 à Sens, demeurant à Matala'a MUA – WALLIS

**Nouvelle mention** :

- Monsieur Roger POMAREDE, né le 25 novembre 1959 à Tizi-Ouzou (Algérie), demeurant à Route d RFO, MATALA'A, MUA, WALLIS

Pour avis, Le gérant.

Nom : PASSARD
Prénom : Pascal
Date & Lieu de naissance : 25/04/1965
Domicile : Halalo – 98600 WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Activité de loisir et sportive
Enseigne : **WALLIS SPORT - PLONGEE**
Adresse du principal établissement : HALALO
Pour avis, Le représentant légal,

Nom : MOALA
Prénom : Joseph Roy
Date & Lieu de naissance : 01/04/1993 Hahake Wallis
Domicile : Liku Afala Hahake BP 242
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Construction, aménagement, réfection, charpente, métallique et bois, soudure, carrelage, peinture, espace vert.
Enseigne : **ENTREPRISE LULUFAKAHEGA (Fils)**
Adresse du principal établissement : Liku – Hahake 98600 Wallis – BP 242
Pour avis, Le Représentant légal

**NUATA MAG SARL**
**Société à responsabilité limitée**
**Au capital de 100.000 frcs cfp**
**Siège social : Fiua – Sigave – Futuna**
**RCS MATA-UTU n°2013 B 1780**

**AVIS DE MODIFICATION**

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du sept août 2017, il a été pris acte de la nomination de Mademoiselle Asela MOELIKU, demeurant à Wallis en qualité de nouvelle gérante, à compter du sept août 2017 pour une durée indéterminée, en remplacement de Mademoiselle Aloisia MOELIKU, gérante démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Mata-utu.

**ARCHIFALE**
**Société à Responsabilité Limitée**
**Au capital de 1 000 000 francs**
**Siège social : BP 61, Mata-Utu, Hahake, Ile de Wallis**
**98600 – Mata-Utu, Wallis et Futuna**
**RCS : 2205 B 1040**

Aux termes d'une délibération en date du 1er mai 2017, la collectivité des associés a révoqué Mlle Taniela KULIFATA, Gérante de la Société, et a nommé en remplacement pour une durée indéterminée, Monsieur André BABIN, demeurant à Afala, Mata-utu, Ile de Wallis.
Le Président de l'assemblée de ce jour.

**SIOKIVAKA EURL**
**Siège social : BP 233 – MATA-UTU HAHAKE**
**98600 WALLIS**
**RCS N° 2013A1717**

En date du 22/08/2017, la Gérante, Madame NAU née TUKUMULI Endrina, a décidé l'adjonction de l'activité à la société SIOKIVAKA : VENTE DE CARBURANTS, à compter du 02 octobre 2017.
Le reste des activités ne change pas.
Pour avis, La gérante.

Nom : MOTUHI
Prénom : Soane Claude
Date & lieu de naissance : 09.05.1967
Domicile : Aka'aka – Hahake – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche, élevage, culture, maraîchage.
Enseigne : **Aka'aka Agricole – pêche (AAP)**
Adresse du principal établissement : Aka'aka – Hahake – Wallis
Fonde de pourvoir : MOTUHI Ismaël né le 09/07/1988 à Wallis.
Immatriculation : RCS de Mata'utu.
Pour avis, Le représentant légal.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

**Dénomination : « ASSOCIATION FENUALOA »**

Objet : Entretien du village et du Saint Patron du village ; confection de produits artisanaux et ramassage de canettes et des bouteilles vides.
Siège social : Tufuone - Hihifo – 98600 Uvea
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | VAIVAIKAVA Angélina |
| Secrétaire | KOLOTOLU Asopesio |
| Trésorier | KOLOTOLU Floris |

N° et date d'enregistrement
N°382/2017 du 16 août 2017
N° et date de récépissé
W9F1000503 du 16 août 2017

**Dénomination : « TU'AKOI »**

Objet : Défendre les intérêts des villageois de Lavegahau sous la tutelle coutumière de Leone Lisiahi, investi du titre coutumier de Takala par le Hau Lavelua Ma'utamakia Vaimu'a ; développer et promouvoir les pratiques culturelles au sein du village autour de l'art local ; transmettre ce patrimoine de savoirs et de savoir faire aux jeunes générations et permettre dialogue, échange et partage lors de séances ponctuelles ou pérennes, tant dans le village qu'au sein des établissements partenaires : conseil des femmes, établissements scolaires de proximité… ; réunir la population du village, actrice dans le secteur primaire, secondaire ou tertiaire autour de manifestations récréatives, sportives et sociales.
Siège social : Ha'aleleka Lavegahau au domicile de M. Mme LISIAHI Malia Sapeta et Leone - Mua – 98600 Uvea
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | KAVAKAVA Nadia |
| Vice-président | TANIFA Fololiano |
| Secrétaire | TUFALE Helena |
| Secrétaire adj. | LUPEKULA Paulo |
| Trésorier | MAVAETAU Apesalone |
| Trésorier adj. | TAUFANA Malia Elisapeta |

N° et date d'enregistrement
N°396/2017 du 23 août 2017
N° et date de récépissé
W9F1000505 du 23 août 2017

## MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

**Dénomination : « ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE ET SPORTIVE DES JEUNES DE MATA-UTU »**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | TUFELE Anamalia |
| Vice-président | HIVA Eusepio |
| Secrétaire | FELEU Tositea |
| Secrétaire adj. | MANUFEKAI Falakika |
| Trésorière | VAOPAOGO Malekalita |
| Trésorière adj. | SEUVEA Malia Pasifika Eusenia |

N° et date d'enregistrement
N°383/2017 du 16 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100089 du 16 août 2017

**Dénomination : « ASSOCIATION DE LA JEUNESSE DU ROYAUME DE SIGAVE»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | KAVITI Atelea |
| Vice-présidente | FOLITUU Titaina |
| Secrétaire | FALELAVAKI Tevaite |
| Secrétaire adj. | FELEU Afefosia |
| Trésorière | TAALO Falakika |
| Trésorière adj. | TUUGAHALA Nadia |

N° et date d'enregistrement
N°384/2017 du 16 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100188 du 16 août 2017

**Dénomination : « FORCE OUVRIERE SANTE WALLIS ET FUTUNA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association syndicale.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Secrétaire Général | UHILA Suliano |
| Secrétaire adj. (Futuna) | LEA Mikaele |
| Secrétaire adjointe | MULIKOTO Josiane |
| Secrétaire adj. | POLELEI Soane |
| Trésorière | TAGINOA Koleti |
| Trésorier. | TUUGAHALA Panaki |
| Trésorière (Futuna) | MOEFANA Malia Ivete |
| Secrétaires et Archivistes | AKAU Lesina |
| | UVEAKOVI Esitokia |

N° et date d'enregistrement
N°387/2017 du 17 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100504 du 17 août 2017

**Dénomination : « SAGATO VISESIO PAULO»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association syndicale.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | MANUFEKAI Cindy |
| Secrétaire | MUNI Telesia |
| Trésorière | TAUFALELE Malia Losa |

N° et date d'enregistrement
N°390/2017 du 18 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100481 du 18 août 2017

**Dénomination : « APPEL (France, POLYNESIE, NOUVELLE-CALEDONIE) DE FUTUNA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau et modification du statut de l'association.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | KATOA Alesio |
| Vice-président | FELEU Aleta |
| Vice-présidente 2 | FANENE Siolesia |
| Secrétaire | NAU Tolite |
| Secrétaire adj. | MEKENESE Belinda |
| Trésorière | KELETOLONA Anatasia |
| Trésorière adj. | NIUTUPEA Falakika |

N° et date d'enregistrement
N°399/2017 du 24 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100506 du 24 août 2017

**Dénomination : « SYNDICAT FORCE OUVRIERE ENSEIGNEMENT»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association syndicale.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Secrétaire Générale | SIONE Malekalita |
| 1er Secrétaire adjoint | VANAI Setefano |
| 2ème Secrétaire adjoint | FIAHAU Siole |
| 3ème Secrétaire adj. | SIULI Thierry |
| 4ème Secrétaire adj. | PELLETIER Eva |
| Trésorière | SALASALA Maketalena |
| Trésorière adj. | TUULAKI Anita |
| Archiviste | TOKOTUU Colombe |

N° et date d'enregistrement
N°400/2017 du 24 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100363 du 24 août 2017

**Dénomination : « VILLAGEOIS DE LEAVA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | MOLEANA Eusenio |
| Vice-président | TAUKOLO Emelita |
| Secrétaire | SOKOTAUA Saamea |
| Secrétaire adj. | HOLISI Ana |
| Trésorière | KAIKILEKOFE Telesia |
| Trésorier adj. | TAUKOLO Soane |

N° et date d'enregistrement
N°401/2017 du 24 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100252 du 24 août 2017

**Dénomination : « ONELIKI»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | NOFONOFO Ulalia |
| Vice-présidente | TIALETAGI Malia Kolotine |
| Secrétaire | TAKALA Savialo |
| Secrétaire adj. | FULILAGI Solonefa |
| Trésorière | TULIA Maketalena |
| Trésorier adj. | VAKALEPU Alakoka |

N° et date d'enregistrement
N°402/2017 du 24 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100507 du 24 août 2017

**Dénomination : « AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES DE FUTUNA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | NIULIKI Atonio |
| Secrétaire | TORTEY GAUTHIER Patrick |
| Trésorier | TIALETAGI Mateasi |

N° et date d'enregistrement
N°408/2017 du 28 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100320 du 28 août 2017

**Dénomination : « PAOGO»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Vice-président | TAUKOLO Emelita |
| Secrétaire | PANUVE Kanuto |
| Trésorière | PAPILONIO Malekalete |

N° et date d'enregistrement
N°409/2017 du 28 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100136 du 27 août 2017

**Dénomination : « TEPA LAGA FENUA – TEPA DEVELOPPEMENT»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | TUIHOUA Mikaele TOAFATAVAO, Chef du village |
| Secrétaire | FAUA Atonio |
| Trésorière | TAGINOA Koleti |
| Trésorier adj. | TUULAKI Kusitino |

N° et date d'enregistrement
N°411/2017 du 29 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100413 du 29 août 2017

**Dénomination : « MULTISPORTS AVA MAFOA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | SOKOTAUA Saamea |
| Vice-président | FALELAVAKI Patita |
| Secrétaire | VAITULUKINA Apiliato |
| Trésorier | TAUKOLO Soane |
| Trésorier adj. | FALELAVAKI Patita |

N° et date d'enregistrement
N°412/2017 du 29 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100245 du 29 août 2017

**Dénomination : « SAGATO MAULISIO»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | MOTUHI Ponifasio |
| Secrétaire | MOTUHI Ismael |
| Trésorière | MOTUHI Soana |
| Trésorière adj. | MOTUHI Maketalena |

N° et date d'enregistrement
N°413/2017 du 31 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100508 du 31 août 2017

**Dénomination : « LAUGA O FUTUNA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | LUAKI Sylvestre |
| Vice-président | TAUGAMOA Melito |
| Secrétaire | TAUKOLO Malia Teleisia |
| Secrétaire adj. | NOFONOFO Feleme |
| Trésorière | KELETAONA Anick |
| Trésorière adj. | FELEU Aleta |

N° et date d'enregistrement
N°414/2017 du 31 août 2017
N° et date de récépissé
W9F100493 du 31 août 2017


TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro .......................................500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ...............................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ...............................6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois .....................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an .......................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois .....................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ...................... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion .................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet :* http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF